

- 42 -

Décret n° 86-806 du 2 juillet 1986 portant publication de l'accord à long terme sur le développement des relations économiques et de la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin le 16 avril 1985 (1)

(*Journal officiel* du 9 juillet 1986, page 8541)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord à long terme sur le développement des relations économiques et de la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin le 16 avril 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 28 février 1986.

ACCORD

A LONG TERME SUR LE DEVELOPPEMENT DES RELATIONS ECONOMIQUES ET DE LA COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié unissant leurs deux peuples et de continuer à développer, sur la base de l'égalité et de l'avantage réciproque, leurs relations économiques, compte tenu des possibilités que recèle une coopération économique à long terme entre les deux pays,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les deux Gouvernements prendront, dans le respect de leurs engagements internationaux, toutes les mesures utiles à la création des meilleures conditions pour renforcer la coopération mutuellement bénéfique entre les deux pays et pour encourager l'accroissement rapide et harmonieux de leurs relations économiques.

Article 2

En vue de renforcer le développement de leurs relations économiques, les deux Gouvernements encourageront leurs entreprises ou organismes à établir des contacts plus étroits et à prendre, en fonction des besoins et possibilités des deux pays, toutes initiatives pour la conclusion de contrats ou de conventions. Ils encourageront la signature et la réalisation de ces contrats ou conventions sur la base de l'intérêt mutuel.

Les deux Gouvernements veilleront à ce que les petites et moyennes entreprises puissent participer activement au développement des échanges bilatéraux.

Article 3

A cet effet, les deux Gouvernements sont convenus d'un élargissement de leur coopération économique et de leurs relations dans les domaines suivants :

L'énergie (notamment la production d'électricité de toutes origines, le pétrole et le charbon), les télécommunications et l'informatique, les transports (notamment les secteurs ferroviaire, automobile et aéronautique), le spatial, les équipements portuaires et aéroportuaires, l'industrie minière, la sidérurgie, l'industrie des métaux non ferreux, l'industrie chimique, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire, les techniques audiovisuelles, la construction mécanique, le textile, l'industrie des biens de consommation, les activités de service, d'ingénierie, ainsi que tout autre secteur agréé par les deux parties.

Article 4

Afin d'élargir leurs relations économiques, les deux Gouvernements encourageront leurs entreprises ou organismes à développer différentes formes de coopération sur le territoire des deux pays, selon le principe de l'intérêt mutuel.

1. Coopération au stade des études et de l'exécution, pour la construction d'unités économiques nouvelles ou la transformation et l'extension d'unités existantes.
2. Coopération au stade de la production par l'utilisation de techniques et d'équipements de l'une des parties en vue d'accroître les exportations de l'autre partie vers la première.
3. Coopération pour des réalisations en commun aux stades de la production et de la commercialisation.
4. Coopération technique, à la fois par l'échange de brevets et de documentation et par la mise au point de procédés en commun.
5. Coopération sous toutes autres formes souhaitées par les deux parties.

Article 5

Les deux Gouvernements s'accorderont, dans le cadre des procédures, accords et réglementations en vigueur, des facilités financières aussi favorables que possible pour les projets de coopération économique.

Article 6

Les deux Gouvernements, en fonction de leurs possibilités respectives, s'accorderont toutes facilités pour la réalisation des projets de coopération économique agréés par les deux parties, en particulier pour ce qui concerne les conditions de travail et de séjour, telles que bureaux et logements, moyens de communication, délivrance des visas et déplacements d'affaires.

Article 7

Les deux Gouvernements sont convenus que la Commission mixte franco-chinoise sera chargée d'organiser la mise en œuvre du présent accord. Elle se réunira annuellement et alternativement en République française et en République populaire de Chine, pour faire le bilan et dresser les perspectives du développement des relations économiques entre les deux pays. La présidence de cette Commission mixte sera assurée par le Ministre français chargé du Commerce extérieur et un Ministre chinois.

Article 8

Les deux Gouvernements se réservent le droit de procéder à des consultations éventuelles en fonction de leurs engagements internationaux respectifs, sans que toutefois ces consultations puissent remettre en cause les objectifs de cet accord.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifié l'accomplissement des procédures juridiques prévues à cet effet dans chacun des deux pays. Il est conclu pour une période de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction si aucune des deux parties, six mois avant son expiration, ne notifie à l'autre partie son intention contraire.

Fait à Pékin, le 16 avril 1985, en deux exemplaires, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ÉDITH CRESSON,
*Ministre du Redéploiement industriel
et du Commerce extérieur*

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :
ZHENG TUOBIN,
*Ministre des Relations économiques
et commerciales avec l'Étranger*